

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 novembre 2012

PRINCIPE DE PARTICIPATION DU PUBLIC DÉFINI À L'ARTICLE 7 DE LA CHARTE DE
L'ENVIRONNEMENT - (N° 410)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 80

présenté par
M. Richard

ARTICLE PREMIER

À la deuxième phrase de l'alinéa 7, substituer aux mots :

« quatre jours »

les mots :

« une semaine ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les délais impartis pour la prise en compte des observations du public doivent permettre réellement d'atteindre cet objectif. À défaut, la participation du public et la prise en compte de ces observations s'apparenteraient à une simple formalité administrative sans réelle portée, et ce, contrairement à l'esprit même de l'article 7 de la charte de l'environnement.